

Pourvoi formé le 24 mai 2018 par Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 15 mars 2018 dans l'affaire T-130/17, Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo/Commission

(Affaire C-342/18 P)

(2018/C 276/33)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo S.A. (représentant: M. Jeżewski, avocat).

Autre partie à la procédure: Commission européenne.

Conclusions

- annuler l'ordonnance attaquée, prononcée par le Tribunal le 15 mars 2018 et qualifiant d'irrecevable le recours introduit par Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo S.A. dans l'affaire T-130/17;
- statuer sur la recevabilité et déclarer recevable le recours en annulation formé par la requérante dans le cadre de l'affaire T-130/17, au titre de l'article 263 TFUE, relatif à la décision C(2016) 6950 final de la Commission du 28 octobre 2016, portant révision des conditions de dérogation du gazoduc OPAL, accordées en vertu de la directive 2003/55/CE ⁽¹⁾, aux règles relatives à l'accès des tiers et à la réglementation tarifaire;
- renvoyer l'affaire au Tribunal en vue d'un examen du recours quant au fond.

Moyens et principaux arguments

- 1) Le Tribunal a fait une interprétation erronée de l'article 263 TFUE, en estimant que la partie requérante n'était pas directement affectée par la décision attaquée.

Dans le cadre de ce moyen, la requérante indique que le Tribunal a commis une erreur d'appréciation en constatant que la requérante n'était pas directement affectée par la décision attaquée. L'approche ainsi retenue par le Tribunal n'est pas conforme à la jurisprudence qui prévalait à ce jour, visant une incidence directe des décisions de la Commission sur les opérateurs autres que les autorités nationales de régulation, qui sont les destinataires desdites décisions. En particulier, la requérante observe que l'autorité de régulation allemande souhaitait manifestement adopter une dérogation réglementaire.

- 2) Le Tribunal a fait une interprétation erronée de l'article 263 TFUE, en jugeant que la partie requérante n'était pas individuellement affectée par la décision attaquée.

Dans le cadre de ce moyen, la partie requérante soutient que sa situation permet de l'individualiser, au sens de la jurisprudence en matière de recevabilité des recours. En raison de sa position sur le marché, la requérante est individuellement affectée par la décision attaquée. Cette décision a également un impact sur la requérante en raison de l'état des participations au sein du gazoduc Yamal, concurrent du gazoduc OPAL (qui constitue le prolongement du gazoduc Nord Stream), ainsi qu'en raison de la situation de la requérante, celle-ci étant un opérateur qui est obligé de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

- 3) Le Tribunal a fait une interprétation erronée de l'article 263, quatrième alinéa (in fine), TFUE, en jugeant que la décision attaquée n'était pas un acte réglementaire.

Dans le cadre de ce moyen, la requérante soutient que la décision attaquée constitue un acte réglementaire et que l'appréciation du Tribunal est erronée à cet égard.

- ⁽¹⁾ Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, JO 2003, L 176, p. 57.

Pourvoi formé le 1^{er} juin 2018 par la République de Pologne contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 15 mars 2018 dans l'affaire T-507/15, République de Pologne/Commission

(Affaire C-358/18 P)

(2018/C 276/34)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 mars 2018 dans l'affaire T-507/15, Pologne/Commission, dans la mesure où le Tribunal y a rejeté les moyens suivants du recours en annulation de la décision d'exécution (UE) 2015/1119 de la Commission, du 22 juin 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2015) 4076] ⁽¹⁾:
 - a) la deuxième branche du premier moyen, relative à l'efficacité des contrôles sur place préalables à l'octroi de la préreconnaissance aux groupements de producteurs et
 - b) la deuxième branche du deuxième moyen, relative à l'évaluation du risque de pertes pour le Fonds et au taux de correction forfaitaire appliqué pour les dépenses au titre de la mesure «Fruits et légumes — groupements de producteurs préreconnus»;
- annuler la décision d'exécution (UE) 2015/1119 de la Commission, du 22 juin 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2015) 4076], dans la mesure où elle écarte du financement de l'Union la somme de 55 375 053,74 euros, dépensée par l'organisme payeur agréé par la République de Pologne;
- condamner la Commission européenne aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Par l'arrêt attaqué, le Tribunal a rejeté le recours en annulation formé par la République de Pologne contre la décision de la Commission européenne écartant du financement de l'Union les sommes de 142 446,05 euros et de 55 375 053,74 euros, dépensées par l'organisme payeur agréé par la République de Pologne au titre, respectivement, des mesures «Fruits et légumes — Programmes opérationnels» et «Fruits et légumes — Groupements de producteurs préreconnus».